# Jeunesse pour l'Europe: établissement de la 3ème phase du programme d'échanges de jeunes 1995-1999

1993/0474(COD) - 14/03/1995 - Acte final

Le Parlement Européen et le Conseil établissent par la présente décision (818/95/CE) la troisième phase du programme "Jeunesse pour l'Europe" pour la période allant du 01.01.1995 au 31.12.1999. Il porte sur la politique de coopération dans le domaine de la jeunesse, y compris les échanges de jeunes au sein de la Communauté et avec des pays tiers. Objectifs et actions : Jeunesse pour l'Europe III poursuit les objectifs suivants : - intensifier les échanges de jeunes de 15 à 25 ans; - soutenir des projets novateurs de jeunes mis en oeuvre par les jeunes eux-mêmes ayant un intérêt communautaire et transnational; - créer les conditions pour que les rencontres organisées au titre du programme soient d'une qualité élevée; - soutenir la formation des animateurs de jeunesse; - intensifier la coopération entre Etats membres et entre ceux-ci et la Commission (notamment pour mieux informer les jeunes); - promouvoir les échanges avec des jeunes de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Une attention particulière est accordée aux jeunes défavorisés (ou considérés comme tels pour des raisons d'ordre culturel, social, économique, physique, mental ou géographique) afin qu'ils puissent également participer aux échanges ("action positive"). Le soutien est accordé à 5 grands types d'actions : . Action A : activités intracommunautaires impliquant directement les jeunes (1. échanges et mobilité des jeunes, 2.initiatives jeunes et stages de service volontaire); . Action B : activités concernant les animateurs de jeunesse (1. soutien à l'action A, 2. soutien à la coopération européenne en matière de formation des animateurs); . Action C : coopération entre structures des Etats membres s'occupant des jeunes, . Action D : échanges avec les pays tiers, . Action E : information des jeunes et études concernant la jeunesse. Financement : le programme est doté d'un budget de 126 millions d'Ecus sur 5 ans répartis par dotations annuelles conformément aux perspectives financières courantes; Gestion du programme : dans la mise en oeuvre de ce programme, la Commission est assistée par un comité dont les compétences sont exercées selon les matières par la procédure du comité de gestion ou par celle du comité consultatif. Coopération : le programme sera mis en oeuvre en cohérence avec d'autres initiatives ou programmes communautaires concernant les jeunes et avec des initiatives émanant du Conseil de l'Europe. Il est ouvert aux pays de l'Europe de l'Est associés, Chypre et Malte. Entrée en vigueur : le 01.01.1995.